

RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00154

Numéro SIREN : 380 101 774

Nom ou dénomination : SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2023 sous le numéro de dépôt 546

SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES
Société civile professionnelle au capital de 38 175 euros
Siège social : Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon – 21200 BEAUNE

380 101 774 RCS DIJON

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente-et-un décembre, à 9 heures.

Les associés de la Société, au capital de 38 175 euros divisé en 1 018 parts sociales de 37,50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents ou représentés :

Tel que cela ressort de la signature de la feuille de présence

- Monsieur Thierry ANDRE, propriétaire de	301 parts sociales
- Monsieur Gérald CANTOS, propriétaire de	190 parts sociales
- Monsieur Arnel CHEVRIAUT, propriétaire de	190 parts sociales
- Monsieur Edouard DINKEL, propriétaire de	190 parts sociales
- Monsieur Laurent FOURNIER, propriétaire de	147 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry ANDRE, (co)Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Changement de dénomination sociale ; modification corrélative des statuts,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination de Directeurs Généraux,

- Division de la valeur nominale des actions ; modification corrélative des statuts,
- Modification exceptionnelle de la vocation aux dividendes,
- Changement des dates d'ouverture et clôture de l'exercice social ; modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023 comme dénomination sociale « SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES ».

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

*La raison sociale est **SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES.** »*

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par l'article L.224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 38 175 euros. Il sera désormais divisé en 1 018 actions de 37,50 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant la fin des fonctions de (co)Gérants de Monsieur Thierry ANDRE et Monsieur Edouard DINKEL concomitamment au terme de la Société sous sa forme civile professionnelle, et statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée restant à courir de la Société à compter du 1^{er} janvier 2023, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Thierry ANDRE,
né le 6 mars 1979 à DIJON (21000), de nationalité française,
demeurant 22 Avenue du 8 Septembre 1944 à BEAUNE (21200).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président ainsi désigné remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée restant à courir de la Société à compter du 1^{er} janvier 2023, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Laurent FOURNIER,
né le 24 octobre 1958 à LONS LE SAUNIER (39000), de nationalité française,
demeurant 26 Rue Marguerite Bourcet à DOLE (39100).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Directeur Général ainsi désigné remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée restant à courir de la Société à compter du 1^{er} janvier 2023, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Armel CHEVRIAUT,
né le 5 décembre 1972 à LONS LE SAUNIER (39000), de nationalité française,
demeurant 5 Impasse Sous Les Vignes à BART (25420).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Directeur Général ainsi désigné remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée restant à courir de la Société à compter du 1^{er} janvier 2023, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Gérald CANTOS,
né le 2 avril 1974 à MONTPELLIER (34000), de nationalité française,
demeurant 3 Rue des Carrières à MAGNY LES VILLERS (21700).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Directeur Général ainsi désigné remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée restant à courir de la Société à compter du 1^{er} janvier 2023, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Edouard DINKEL,
né le 20 novembre 1980 à REMIREMONT (88200), de nationalité française,
demeurant 11 Chemin des Amandiers à BEAUNE (21200).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Directeur Général ainsi désigné remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2022 et qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme civile professionnelle présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport, qui pourra être commun avec celui du Président de la Société sous sa forme par actions simplifiée rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le jour de la transformation et le dernier jour de l'exercice en cours, sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin le 31 décembre 2022 à minuit (24 heures), sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à compter du 1^{er} janvier 2023, la division par deux (2) du nominal des actions et que le capital social de 38 175 euros, alors divisé en 1 018 actions de 37,50 euros chacune, sera divisé en 2 036 actions nouvelles de 18,75 euros chacune.

Cette simple substitution, purement technique, qui intervient sans rompu, est réalisée par voie de remplacement pur et simple des 1 018 actions anciennes de 37,50 euros chacune par 2 036 actions nouvelles de 18,75 euros, attribuées aux associés à raison de 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne, sans valorisation ni enrichissement de quelque nature que ce soit et ainsi sans plus-value ou moins-value.

Le capital social sera dès lors ainsi réparti à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- à Monsieur Thierry ANDRE à hauteur de 602 actions
- à Monsieur Gérald CANTOS à hauteur de 380 actions
- à Monsieur Armel CHEVRIAUT à hauteur de 380 actions
- à Monsieur Edouard DINKEL à hauteur de 380 actions
- à Monsieur Laurent FOURNIER à hauteur de 294 actions

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la division des actions qui précède, modifie ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts de la Société à compter du 1^{er} janvier 2023 :

« **ARTICLE 7** **CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES**

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'K' and a circled '7'.

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE (38.175) EUROS**.

Il est divisé en **DEUX MILLE TRENTE-SIX (2.036) actions de DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (18,75 €)** chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, à titre dérogatoire des stipulations statutaires en la matière de la Société sous sa nouvelle forme, qu'à l'occasion de la distribution de dividendes (et uniquement celle-ci) devant être décidée et effectuée par la Société à l'occasion de l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2022 et l'affectation du résultat constaté à cette date, la somme globale alors distribuée (la « **Somme Distribuée** ») sera répartie comme suit :

- La première quotité de 5 000 euros prise sur la Somme Distribuée sera répartie entre les associés de la Société proportionnellement à leurs droits dans le capital tel que répartis à la date de l'Assemblée Générale des associés de la Société décidant la distribution de la Somme Distribuée (la « **Quotité Egalitaire Initiale** »).
- Après la Quotité Egalitaire Initiale, la quotité suivante prise sur la Somme Distribuée sera répartie entre les associés de la Société présents au 1^{er} janvier 2023 proportionnellement à leurs droits dans le capital de celle-ci à cette même date (la « **Quotité Préférentielle** »).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 l'exercice social débutera le 1^{er} septembre de chaque année et prendra fin le 31 août de l'année suivante, en conséquence de quoi, l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 prendra fin le 31 août 2023 et aura ainsi une durée exceptionnelle de 8 mois.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de modifier l'article 23 des statuts de la Société dont la rédaction sera la suivante à compter du 1^{er} janvier 2023 :

« ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

oOo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture notamment par les (co)Gérants associés et les associés.

Bon pour acceptations de fonctions de Président

Monsieur Thierry ANDRE ¹

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.

Monsieur Gérald CANTOS ²

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.

Monsieur Armel CHEVRIAUT ³

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Monsieur Edouard DINKEL ⁴

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Monsieur Laurent FOURNIER ⁵

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DIJON 1

Le 05/01/2023 Dossier 2023 00000415, référence 2104P01 2023 A 00018
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

¹ Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptations des fonctions de Président ».

² Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

³ Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

⁴ Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

⁵ Signature à faire précéder de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 38.175 euros
Siège social : Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon – 21200 BEAUNE

380.101.774 RCS DIJON

STATUTS

A jour au 1^{er} janvier 2023

Changement de dénomination sociale
Transformation en société par actions simplifiée
Division du nominal des actions
Dates de l'exercice social

Pour copie certifié conforme

Le Président



5

SOMMAIRE

TITRE I	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	- 4 -
ARTICLE 1	FORME	- 4 -
ARTICLE 2	OBJET	- 4 -
ARTICLE 3	DÉNOMINATION	- 4 -
ARTICLE 4	SIÈGE SOCIAL.....	- 5 -
ARTICLE 5	DURÉE	- 5 -
TITRE II	APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....	- 5 -
ARTICLE 6	APPORTS	- 5 -
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES	- 6 -
ARTICLE 8	AVANTAGES PARTICULIERS.....	- 7 -
ARTICLE 9	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	- 7 -
9.1	EN CAS D’ASSOCIE UNIQUE.....	- 7 -
9.2	EN CAS DE PLURALITE D’ASSOCIES.....	- 7 -
9.3	DISPOSITIONS GENERALES	- 8 -
TITRE III	ACTIONS.....	- 9 -
ARTICLE 10	LIBÉRATION DES ACTIONS.....	- 9 -
ARTICLE 11	FORME DES ACTIONS	- 9 -
ARTICLE 12	TRANSMISSION DES ACTIONS	- 9 -
ARTICLE 13	AGREMENT – LOCATION – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D’UN ASSOCIE – EXCLUSION -	10 -
13.1	DEFINITIONS	- 10 -
13.2	AGREMENT	- 10 -
13.3	LOCATION DES ACTIONS.....	- 11 -
13.4	MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE	- 12 -
13.5	EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	- 13 -
13.6	CESSATION D’ACTIVITE D’UN PROFESSIONNEL ASSOCIE	- 14 -
ARTICLE 14	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	- 14 -
ARTICLE 15	INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	- 15 -
TITRE IV	DIRIGEANTS DE LA SOCIETE – ORGANES DE CONTRÔLE	- 16 -
ARTICLE 16	PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	- 16 -
16.1	DESIGNATION	- 16 -
16.2	DUREE DES FONCTIONS.....	- 16 -
16.3	REMUNERATION.....	- 17 -
16.4	POUVOIRS DU PRESIDENT	- 17 -
ARTICLE 17	DIRECTEUR GÉNÉRAL	- 17 -
17.1	DESIGNATION	- 17 -



17.2	DUREE DES FONCTIONS.....	- 18 -
17.3	REMUNERATION.....	- 18 -
17.4	POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.....	- 19 -
ARTICLE 18	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS.....	- 19 -
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES	- 19 -
ARTICLE 20	REPRÉSENTATION SOCIALE	- 20 -
TITRE V	DECISION D'ASSOCIE(S)	- 20 -
ARTICLE 21	DÉCISIONS COLLECTIVES	- 20 -
ARTICLE 22	FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	- 21 -
22.1	DISPOSITIONS GENERALES	- 21 -
22.2	CONSULTATION ECRITE	- 21 -
22.3	ASSEMBLEE GENERALE	- 22 -
22.4	REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	- 23 -
22.5	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	- 23 -
22.6	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	- 24 -
TITRE VI	RESULTATS SOCIAUX.....	- 24 -
ARTICLE 23	EXERCICE SOCIAL.....	- 24 -
ARTICLE 24	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	- 24 -
ARTICLE 25	AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	- 25 -
ARTICLE 26	PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	- 26 -
TITRE VII	DECISIONS EXCEPTIONNELLES – DIVERS.....	- 27 -
ARTICLE 27	CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	- 27 -
ARTICLE 28	TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	- 27 -
ARTICLE 29	DISSOLUTION - LIQUIDATION	- 28 -
ARTICLE 30	CONTESTATIONS	- 28 -

STATUTS

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme de société civile professionnelle aux termes d'un acte sous signature privée en date à BEAUNE (21200) du 22 octobre 1990, enregistré à BEAUNE le 21 novembre 1990 (Bordereau 757, Folio 16, Case 1).

Elle a été transformée à compter du 1^{er} janvier 2023 en société par actions simplifiée aux termes de décisions unanimes de la collectivité des associés le 31 décembre 2022.

Il existe entre le ou les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L.822-1 et suivants du Code de commerce, et par les présents statuts (les « **Statuts** »), (la « **Société** »).

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés ; en cas d'associé unique, les droits, prérogatives et obligations de la collectivité des associés bénéficient et incombent à l'associé unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi (*i.e.* notamment mais pas seulement à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs).

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en tout endroit l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, notamment ses règles de déontologie.

A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts à la profession de commissaire aux comptes,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES ANDRE & ASSOCIES**.

La Société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.



Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ; la dénomination devra également être suivie de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R.822-39 du code de commerce.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **Avenue Charles de Gaulle & Rue Buffon à BEAUNE (21200)**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Conformément aux dispositions de l'article R.822-39 du Code de commerce, le siège de la Société est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'associés. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci. Si le plus grand nombre d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la Société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué des apports suivants.

Lors de sa constitution, il a été apporté la somme de en numéraire de 10.000,00 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 8 décembre 1994, il a été apporté la somme de 20.000,00 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 17 octobre 2001, il a été apporté la somme, prélevée sur le compte « autres réserves », de 1.485,94 F

Soit une somme de 31.485,94 F

Convertie en 4.800,00 €

Lors de l'augmentation de capital en date du 18 décembre 2008, il a été apporté la somme de 9.675,00 €
souscrite en numéraire, par création de 80 parts sociales de 75 euros, émises au prix de 300 euros la part sociale, soit une prime d'émission globale de 22.720 euros.

Lors de l'augmentation de capital en date du 18 décembre 2008, il a été apporté la somme de 22.420,00 €
prélevée sur le compte « prime d'émission », et par élévation de la valeur nominale des parts sociales, portée à 75 euros par part.

Lors de l'augmentation de capital en date du 6 décembre 2011, il a été apporté la somme de 9.675,00 €
souscrite en numéraire, par création de 129 parts sociales de 75 euros, émises au pair.

Soit au total la somme de 38.175,00 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-QUINZE (38.175) EUROS**.

Il est divisé en **DEUX MILLE TRENTE-SIX (2.036) actions de DIX-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (18,75 €)** chacune, toutes souscrites et entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

La majorité des droits de vote de la Société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

La Société communique annuellement à la Compagnie régionale de commissaires aux comptes dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

7

ARTICLE 8 AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

9.1.1 AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.1.2 REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.2 EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

9.2.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L.228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2.2 REDUCTION DE CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.2.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

9.3 DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 détiennent plus des deux-tiers des droits de vote, ou toute autre quotité minimale requise par les dispositions légales et règlementaires.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 10 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 AGREMENT – LOCATION – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION

13.1 DEFINITIONS

Les termes ci-après définis ont, au sein des Statuts et plus particulièrement du présent article, la signification qui leur est ici assignée dès lors qu'ils commencent par une majuscule :

« **Action** » ou « **Valeur Mobilière** » : signifie les titres de capital émis par la Société et/ou les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

« **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions et/ou Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir notamment mais pas seulement : cession, transmission, donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux, extinction de PACS, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, toute opération de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi que de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

« **Tiers** » : signifie toute personne non associé directement de la Société.

13.2 AGREMENT

La Cession par l'associé unique d'Actions est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute Cession d'Actions au profit d'un associé ou d'un Tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.



Le cédant/transmettant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant notamment :

- l'identité du cessionnaire/bénéficiaire : ses nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ; ses dénomination sociale, forme, siège, numéro d'immatriculation, identité de son ou ses dirigeants, répartition de son capital et identité de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime s'il s'agit d'une personne morale,
- le nombre des Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert,
- pour le cas particulier d'un nantissement : outre les dispositions ci-dessus applicables, la nature de la créance garantie et ses principales caractéristiques.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant/transmettant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant/transmettant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un associé ou par un Tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des Actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I et du II de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant/transmettant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses Actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant/transmettant et le cessionnaire/bénéficiaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

13.3 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

13.4 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Les dispositions du présent article ont vocation à s'appliquer uniquement en cas de pluralité d'associés.

Les dispositions du présent article sont inapplicables à l'encontre de tout associé détenant le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

(a) Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

(b) En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

(c) Préalablement à la réalisation de toute modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci pourra en demander l'agrément à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société préalablement à la prise d'effet à l'égard des tiers de l'opération devant entraîner la modification de contrôle.

Dans le mois suivant la notification du projet de la modification, le Président de la Société doit consulter les associés sur l'agrément de la modification de contrôle envisagé.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

Cette décision n'a pas à être motivée.

Si la modification de contrôle de la société associée envisagée est ainsi agréée par la Société, il pourra être procédé à l'opération entraînant le changement de contrôle sans que la société associée n'ait à procéder ensuite à l'information visée au (a) qui précède de sorte que le changement de contrôle ainsi autorisé et réalisé ne pourra plus constituer un motif d'exclusion au sens de l'article 13.5 des Statuts.

L'absence d'agrément (qui pourra également résulter du défaut de (notification de) réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande initiale d'agrément) obligera la société associée concernée, si sa modification de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce a lieu, à se soumettre aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 13.4 des Statuts et ses suites.



(d) Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

13.5 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les dispositions du présent article sont inapplicables à l'encontre de tout associé détenant le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- manquements répétés et/ou significatifs d'un associé à ses obligations à l'égard de la Société,
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et ce, selon les modalités et conditions stipulées à l'article 13.4 des Statuts,
- violation grave et répétée d'une disposition statutaire entraînant un préjudice financier pour la Société non pris en charge par l'associé concerné après mise en demeure restée infructueuse,
- condamnation pénale définitive – exclusivement pour une atteinte portée aux biens – prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants ou associés),
- Cession d'Action(s) réalisée en violation des dispositions de l'article 13 des Statuts,
- atteinte significative à l'image et aux intérêts de la Société,
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et/ou ses filiales hors le groupe (constitué de sociétés regroupées sous une même sociétés et/ou sous une majorité de personnes physiques communes) auquel la Société fait partie, soit directement par l'associé personne physique ou morale (ou par l'un de ses dirigeants ou associés), soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

Les cas ci-dessus reprochés à une personne physique pourront entraîner l'exclusion de ladite personne mais également de la personne morale associé de la Société dont ladite personne physique est l'associé ou le dirigeant, et vice-versa.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions d'une décision extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date de la décision de la collectivité des associés, et ce, afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, ...).

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des Actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des actions sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I et du II de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des Actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

13.6 CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires. Les personnes visées au 1° de l'article L.822-1-3 du Code de commerce conservent en tout état de cause la majorité des droits de vote pour toutes les décisions.

Toutefois, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

16.1 DESIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions d'une décision ordinaire.

La personne morale Président est représentée par l'un de ses représentants légaux inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ; lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne parmi ses représentants légaux la personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

16.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée, limitée ou non, fixée dans la décision de nomination ou toute décision ordinaire des associés ultérieure.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins vingt-cinq pourcents du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions d'une décision ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :



- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé (ou dirigeant et/ou associé de l'associé personne morale).

16.3 REMUNERATION

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

16.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés donné à l'unanimité effectuer les opérations suivantes :

- toute mise en location-gérance totale ou partielle de fonds de commerce ou de branche d'activité,
- toute mise en location totale ou partielle de clientèle de la Société,
- toute résiliation totale ou partielle de location-gérance dont bénéficie la Société,
- toute résiliation totale ou partielle de location de clientèle dont bénéficie la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 DESIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer dans les conditions d'une décision ordinaire une ou plusieurs personnes ayant la qualité de Directeur Général, personne physique ou morale, chargé d'assister le Président et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

La personne morale Directeur Général est représentée par l'un de ses représentants légaux inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes ; lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne parmi ses représentants légaux la personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise dans les conditions d'une décision ordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé (ou dirigeant et/ou associé de l'associé personne morale).

17.3 REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose des mêmes (limitations de) pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve de dispositions contraires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcents ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 dudit code, et plus généralement les conventions visées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, dans les conditions d'une décision ordinaire, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ou toute autre durée autorisée par les dispositions légales et réglementaires ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés tenue sous la forme d'assemblée générale. Les Commissaires aux Comptes sont avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce.

TITRE V DECISION D'ASSOCIE(S)

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président ou des Directeurs Généraux visées au sein des Statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique ainsi que par vidéoconférence, par courriel, par télécopie ou tous autres moyens modernes de télétransmission (sauf à mettre en place les moyens de preuve des votes émis par ces procédés).

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, et toutes décisions dont la loi requiert qu'elles revêtent impérativement une telle forme.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

22.2 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



22.3 ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pourcents au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. En cas de vacance des fonctions de Président de la Société (décès ou empêchement de toute nature), l'Assemblée Générale appelée à remédier à cette vacance peut être convoquée par un Directeur Général ou tout associé.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication en respectant un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pourcents du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, peut être établie et certifiée par le président de séance après avoir

été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont le cas échéant annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

22.4 REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

22.4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives entraînant modification directe ou indirecte des Statuts, appelées décisions extraordinaires, et toutes autres décisions revêtant cette appellation en vertu de la Loi ou des présents Statuts, seront prises à la majorité renforcée représentant au moins les deux-tiers des voix du ou des associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance), à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une majorité différente est exigée par la loi ou par les Statuts.

Doivent notamment être prises à l'unanimité des voix les décisions collectives prévues par les dispositions légales, et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si le ou les associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance) possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

22.4.2 DECISIONS ORDINAIRES

Les autres décisions, appelées décisions ordinaires, seront prises à la majorité simple représentant plus de la moitié des voix du ou des associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance).

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si le ou les associés présents ou représentés (ou ayant votés par correspondance) possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

22.5 PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire s'il en a été désigné un et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux (et feuille de présence) des décisions d'associés, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, et plus généralement toute décision d'un organe de la Société, peuvent être signés électroniquement.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, s'il n'est pas établi de feuille de présence l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

22.6 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés en respectant un délai raisonnable avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août** de l'année suivante.

ARTICLE 24 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si les conditions légales et réglementaires sont remplies, le Président doit établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il en est établi un et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pourcents au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.



En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pourcents peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII DECISIONS EXCEPTIONNELLES – DIVERS

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Cependant, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

FIN DES STATUTS

Statuts originaux conclus suivant acte sous signature privée en date à BEAUNE (21200) du 22 octobre 1990, enregistré à BEAUNE le 21 novembre 1990 (Bordereau 757, Folio 16, Case 1),

Statuts sous forme de société par actions simplifiée adoptés le 31 décembre 2022 avec effet le 1^{er} janvier 2023, outre l'adoption d'une nouvelle dénomination et la division du nominal des actions.

